



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations Classées et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.84.35.42.64.
N° 2011-1371 PC

ARRETE

Imposant des prescriptions complémentaires à la
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PRODUITS TARTRIQUES MANTE (SFPTM)
relatives à la réhabilitation du site LEGRE MANTE
(hors parcelle « B » entre bord de mer et route de Madrague)
situé à MARSEILLE (13008),
195 Avenue de la Madrague de Montredon

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er de son livre V,

Vu les articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1982 autorisant la Société LEGRE MANTE à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de produits tartriques par le traitement des lies de vin sise à Marseille (13008), 195 avenue de la Madrague de Montredon,

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 mettant en demeure M. Vincent de CARRIERE, Mandataire Liquidateur de la SAS LEGRE MANTE de mettre le site en sécurité et de proposer un échéancier de réalisation des études environnementales et le mémoire de réhabilitation du site,

.../...

Vu le jugement du Tribunal de Commerce du 20 octobre 2010 selon lequel la transaction entre la Société LEGRE MANTE (locataire) et la Société Française des Produits Tartriques Mante (propriétaire) est devenue définitive, à savoir notamment l'article 7 qui stipule que la Société SFPTM s'engage à reprendre toutes les formalités et opérations de dépollution qui auraient normalement dû incomber à l'ancien exploitant du site,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 octobre 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1er décembre 2011,

Vu le mémoire de réhabilitation de la Société SFPTM en date du 21 décembre 2010 réalisé par Antéa,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 20 août 2009 étaient respectées,

Considérant que cet ancien site industriel dont l'exploitant est considéré comme défaillant (liquidation judiciaire de la société) et situé dans une zone urbanisée entre la mer et le futur parc naturel des Calanques,

Considérant que la pollution recensée est actuellement inacceptable pour la santé publique,

Considérant que les travaux de dépollution pour permettre une nouvelle utilisation compatible avec la zone urbanisée environnante sont estimés à 9 M€,

Considérant que, compte tenu de ce montant, un projet de construction de logements est envisagé tout en rendant possible cette dépollution,

Considérant que ce projet apparaît acceptable et conforme à la doctrine de traitement de sites et sols pollués définie par le Ministère en charge de l'Environnement dans sa circulaire du 8 février 2007,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société SFPTM dans le cadre de la réhabilitation du site LEGRE MANTE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société Française des Produits Tartriques Mante (SFPTM) dont le siège social est 195, Avenue de la Madrague de Montredon - 13008 MARSEILLE CEDEX 08, propriétaire du site occupé intérieurement par la SAS LEGRE MANTE exploitant une usine de fabrication d'acide tartrique et produits dérivés, est tenue d'appliquer les dispositions suivantes pour la réhabilitation des terrains concernés en application de la convention passée le 22 juin 2010 par laquelle la SFPT accepte de se substituer à l'ancien exploitant pour engager le projet d'aménagement présenté basé sur un usage d'habitat collectif ou individuel selon les parcelles.

ARTICLE II - Etudes réalisées sur parcelles « A et C »

- Avant cessation d'activités de l'usine LEGRE MANTE

Parcelle	Année	Prestataire	Intitulé	Réf.
A	1996	SOCOTEC	Diagnostic de la qualité des sols	N° 2733
A	1997	SOCOTEC	Diagnostic de la qualité des sols	N° 2733 complément
A	1998	ANTEA	Compléments d'investigations sur les sols et établissement d'un programme de réhabilitation du site	N° A 09746
A	1999	ATE	Avant-projet de travaux de réhabilitation des carreaux et proposition technique et financière	
A	2001	ANTEA	Evaluation de l'impact sur la sécurité et l'environnement des vestiges de l'ancien conduit de cheminée	N° A 23196/A
A	2001	ANTEA	Evaluation détaillée des Risques	N° 23967/B
C	2001	ANTEA	Evaluation Simplifiée des Risques	N° A 25500/A
C	2003	APAVE	Diagnostic et Evaluation Détaillée des Risques complémentaires	N° P 6063-A/02

- Après cessation d'activités de l'usine en 2009

- Novembre 2009 (ANTEA) Mémoire de réhabilitation – Réf. A 60244/A
- 30 Mai 2011 (VALGO) Etude complémentaire – Réf. 8/ES/11
- 2011 – Version 1 (VALGO) Plan de gestion – Réf. 10 B 13 004.

ARTICLE III - Usage futur retenu

Les terrains concernés pourront être utilisés à usage d'habitations collectives ou individuelles, sans restriction (possibilité de jardins privatifs et de potagers).

ARTICLE IV - Dispositions techniques applicables

4.1. - Respect des Concentrations Maximales Admissibles (CMA) ci-dessous (calculées dans le Plan de gestion)

POLLUANT	CMA (mg/kg MS)
Sb	70
As	28
Ba	260
Cd	0,62
Hg	1,2
Pb	250
Hydrocarbures C 10 – C 12	328
C 12 – C 16	560
C 16 – C 21	670
C 21 – C 35	1290

4.2. - Mise en place de l'ensemble des mesures énoncées dans le plan de gestion pour extraire du site tous les matériaux provenant de la démolition de l'usine et des terrassements, pour une mise en compatibilité avec l'usage futur :

- Réutilisation des matériaux issus du criblage et respectant les CMA susvisées, pour réaliser les sous-couches des voiries et du parking ainsi que pour le nivellement du site ;
- Elimination du solde positif net de matériaux à convoyer à l'extérieur du site vers les filières adaptées après contrôle selon les dispositions de l'article V ci-après.

4.3. - Cas particulier de la cheminée rampante et du carneau

La première section de la structure ,située en aval du canal de Marseille et donc dans l'emprise de l'opération immobilière , sera démolie et gérée en tant que déchets.

L'ensemble de la structure restante située en amont du canal jusqu'en haut de la colline sera conservée et devra faire l'objet d'un dossier de mise en sécurité avec un échéancier de réalisation des travaux , après accord avec le Conseil Général du département des Bouches du Rhône, propriétaire du terrain.

La SFPT MANTE devra remettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les documents suivants :

- Dossier de mise en sécurité précité.
- Dossier de mise en œuvre d'une procédure de servitude d'utilité publique (SUP) couvrant l'emprise de cette installation.

4.4. - Mesures particulières de protection du personnel et des riverains pendant les travaux

- Mise en place des mesures prévues dans le plan de gestion pour réduire le bruit, l'envol des poussières, les perturbations dues au trafic des camions à l'extérieur du site et enfin les risques sanitaires et environnementaux dus à l'inhalation de poussières polluées et aux risques d'entraînement de matières en suspension par les eaux de ruissellement en cas d'orage.

- Mise en place des mesures complémentaires suivantes :

Envois des poussières :

➤ Installation d'un anémomètre, afin de connaître la vitesse du vent sur site (phénomène de couloir de vent) et de prendre ainsi en temps réel, les décisions correspondantes aux engagements pris dans le plan de gestion.

➤ Mise en œuvre d'une procédure d'arrêt de chantier en fonction de la vitesse du vent (limite à 70 km/h).

➤ Réutilisation des bâtiments existants jusqu'à la troisième et dernière phase des travaux, pour isoler les ateliers de criblage à l'origine d'envois de poussières.

Emissions sonores :

➤ Ateliers de criblage isolés en bâtiments jusqu'à leur destruction prévue en dernière phase des travaux ;

➤ Aucun travaux de chantier, les samedis et dimanches.

ARTICLE V - Surveillance et contrôles pendant et après travaux

5.1. - Suivi analytique de la pollution générée par le chantier

- AIR / Taux de poussières sédimentables à ne pas dépasser :

Le plan de gestion prévoit un réseau de mesures de poussières hors site (plaquettes de collecte) avec recherche des métaux et masse totale des poussières.

Taux à ne pas dépasser : $1 \text{ g} / \text{m}^2 / \text{jour}$ en épisode venteux (différence entre le résultat du point de mesure placés sous le vent - - - - -

Fréquence de mesures hebdomadaires les deux premiers mois. Cette fréquence sera revue avec l'I.C.C. en fonction des résultats obtenus.

- EAUX / contrôle des eaux météoriques :

Prélèvements en sortie du bassin d'orage dimensionné dans le plan de gestion et analyses des matières en suspension (MES) et des métaux (Pb, Cd, Hg, Sb, As, Ba), en cas d'orage.

Valeurs limites de concentration :

-	MES totales	: 100 mg / l
-	Pb	: 0,5 mg / l
-	Cd	: 0,2 mg / l
-	Hg	: 0,05 mg / l.
-		

5.2. - Suivi analytique des zones traitées et matériaux extraits

- Des contrôles de pollution des sols seront réalisés après excavation des terres, en fond et en front de fouilles, selon la méthodologie précisée dans le plan de gestion (> 200 analyses des métaux à raison d'un échantillon par surface de 300 m²) afin de vérifier le respect des CMA fixées et la validité des mesures proposées pour adapter les aménagements réalisés.
- Des analyses du lixiviat seront réalisées selon la méthodologie précisée dans le plan de gestion, pour choisir les filières adaptées pour la gestion des déchets. Le plan de gestion prévoit une analyse tous les 150 m³ de matériaux extraits.
- Une analyse des risques résiduels (ARR) sera réalisée afin de valider la fin des travaux de terrassement ; elle comportera une carte présentant les niveaux résiduels mesurés sur site qui doivent tous respecter les CMA.

5.3. - Contrôle par un organisme indépendant

L'application des dispositions du présent arrêté et des mesures prévues dans le plan de gestion devra faire l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.

Cet organisme établira en fin de travaux, un rapport décrivant les conditions de réalisation de ces travaux, attestant de leur conformité aux règles imposées et donnant les résultats des surveillances réalisées sous forme synthétique.

ARTICLE VI - Dossier de fin de travaux

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, la Société Française des Produits Tartriques Mante (SFPTM) adressera au Préfet avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport décrivant les différentes étapes du chantier avec les planches photographiques nécessaires, les résultats des analyses effectuées, le bilan de la gestion des terres excavées et une synthèse des résultats de la surveillance du chantier visée à l'article 5.1. ci-dessus.

Ce rapport sera complété par l'avis circonstancié de l'organisme de contrôle visé à l'article 5.3 ci-dessus.

Ce rapport servira à établir le procès verbal de récolement en fin d'exécution de ces travaux.

ARTICLE VII

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Code du Travail et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail ;
- b) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE VIII

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE IX

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Marseille et pourra y être consultée.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des bouches-du-Rhône.

ARTICLE X

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE XI

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 13 FEV. 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI